

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C  
BUREAU C4**

**INSTRUCTION N° 87-81-B3  
du 3 juillet 1987**

NOR : BUD R 87 00087 J

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*).

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n° .....	du .....

**PAIEMENT DE PENSIONS DE L'ÉTAT DONT LES TITULAIRES SONT HÉBERGÉS  
AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE**

**ANALYSE**

*Paiement d'une pension de l'État à un incapable majeur. Paiement entre les mains du représentant légal  
Exception à ce principe : paiement entre les mains du comptable de l'établissement public  
si l'incapable est hébergé au titre de l'aide sociale et si le tuteur est le préposé de l'établissement*

**DOCUMENT À ANNOTER**

Instruction n° 69-52-B3 du 22 mai 1969  
(chapitre III, 2°, § 58 abrogé)

DIFFUSION  <b>P1</b>  8
-------------------------------------

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

TGE	TOM	CRP
-----	-----	-----

— 2 —

**INSTRUCTION N° 87-81-B3**  
**du 3 juillet 1987**

1. Le nombre de pensionnés de l'État placés sous tutelle ne cessant de croître, certains comptables ont posé la question de savoir s'ils devaient, conformément aux dispositions de l'instruction n° 69-52-B3 du 22 mai 1969, continuer à refuser de verser une pension à un tuteur dès lors que son pupille est hébergé, dans un établissement de retraite public ou privé, au titre de l'aide sociale.
2. Cette obligation basée sur les dispositions de l'article 2 du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 pris en application de l'article 142 du Code de la famille et de l'aide sociale, tombé dans le domaine réglementaire depuis l'intervention du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959, est mise en échec par les dispositions de l'article 500 du Code civil, habilitant le gérant de tutelle à percevoir les revenus de la personne protégée et à les appliquer à l'entretien et au traitement de celle-ci, ainsi qu'à acquitter les obligations alimentaires dont elle pourrait être tenue.
3. Il appartient donc au représentant de l'incapable chargé de la gestion de ses biens, en application des dispositions de l'article 500 du Code civil pour la gérance de tutelle, des articles 450 et suivants de ce code pour le tuteur chargé de la protection des intérêts civils et des lois n° 66-774 du 18 octobre 1966 et n° 68-5 du 3 janvier 1968 pour le tuteur aux prestations sociales, de percevoir la pension de l'incapable et d'effectuer le prélèvement des 90 % pour en créditer le comptable de l'établissement d'hébergement selon une périodicité correspondant à celle de ses encaissements.
4. Cette situation comporte cependant *une exception* et appelle un certain nombre de commentaires.
5. Ainsi lorsque les fonctions de gérant de tutelle sont remplies par le préposé d'un établissement *public*, il doit être tenu compte des principes traditionnels de la séparation de l'ordonnateur et du comptable et de l'unité de caisse de l'établissement.  
Dans ce cas, la conciliation des dispositions de l'article 500 du Code civil avec la règle de séparation de l'ordonnateur et du comptable aboutit à confier à *ce dernier* l'encaissement direct des revenus de l'incapable hébergé au titre de l'aide sociale.
6. En revanche, lorsque le gérant n'est pas le préposé de l'établissement, le comptable n'a plus la possibilité d'exiger le versement direct des ressources du majeur protégé afin de procéder au prélèvement des 90 % au bénéfice de l'aide sociale, ces revenus étant alors versés directement au gérant de tutelle à charge pour lui d'en reverser les 90 % au comptable.
7. Toute difficulté d'interprétation de ces dispositions nouvelles me seront signalées sous le timbre du bureau C4, îlot C, pièce 537, 9, rue Croix-des-Petits-Champs, 75056 Paris R.P.

*Le directeur de la Comptabilité publique,*  
Pour le directeur de la Comptabilité publique :  
*Le sous-directeur, chargé de la sous-direction « C »,*  
J.-J. FRANÇOIS.